

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 14723

Numéro SIREN : 432 766 947

Nom ou dénomination : FRANCE TELEVISIONS

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2022 sous le numéro de dépôt 153636

FRANCE TELEVISIONS
S.A. au capital de 393 281 000 €
Siège social : 7, Esplanade Henri-de-France 75015 PARIS
432 766 947 RCS PARIS

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital
décidée par l'assemblée générale mixte du 11 avril 2022 sous la condition suspensive de
l'approbation des Statuts modifiés par décret selon les dispositions de l'article 47 de la loi
n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée

Je, soussignée Delphine ERNOTTE CUNCI, Présidente-Directrice Générale de France Télévisions, société anonyme au capital de 393 281 000 euros, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 766 947, nommée par décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel n° 2020-436 du 22 juillet 2020 portant nomination à la présidence de France Télévisions pour une durée de cinq ans à compter du 22 août 2020.

I - Etant rappelé que par décision en date du 11 avril 2022, l'Actionnaire unique de France Télévisions statuant à titre d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire a décidé aux termes des sixième à huitième résolutions :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 14 941 000 euros pour le porter de 378 340 000 euros à 393 281 000 euros, par l'émission de 747 050 actions nouvelles de 20 (vingt) euros chacune avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles étant émises au pair.

- que conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et des articles 17 et 20 des statuts de la Société approuvés par Décret n°2009-1263 du 19 octobre 2009 suivant lesquelles toute modification des statuts de la Société doit être approuvée par Décret et les modifications statutaires n'entrent en vigueur qu'après une telle approbation (i) l'augmentation de capital ne sera définitivement réalisée qu'au lendemain de la publication au Journal Officiel du Décret approuvant la modification des Statuts en résultant, lequel devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2022 (ii) les actions nouvelles, souscrites et libérées en totalité, seront définitivement émises et porteront jouissance à compter de cette même date.

- que sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital incluant notamment l'approbation des Statuts modifiés par décret conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et des articles 17 et 20 des statuts de la Société approuvés par Décret n°2009-1263 du 19 octobre 2009, de modifier les statuts comme suit :

« Article 6 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 393 281 000 euros et divisé en 19 664 050 actions dont la valeur nominale est de 20 euros chacune.

Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée.

Les actions de la société doivent rester nominatives. Elles ne peuvent appartenir qu'à l'Etat. »

Les Statuts modifiés entreront en vigueur au lendemain de la publication au Journal Officiel du Décret approuvant les Statuts modifiés.

- de donner tous pouvoirs à la Présidente directrice générale à l'effet de mener à bonne fin les opérations relatives à l'émission des actions ordinaires, et notamment (i) constater la décision de souscription par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et recueillir les souscriptions, (ii) constater la libération de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles, (iii) clôturer, le cas échéant, par anticipation la période de souscription, (iv) requérir le Décret aux fins d'approbation de la modification des Statuts résultant de l'augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et des articles 17 et 20 des statuts de la Société approuvés par Décret n°2009-1263 du 19 octobre 2009, (v) constater la parution dudit Décret, (vi) constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, (vii) constater la modification des Statuts en résultant,(viii) et plus généralement, accomplir tous actes, opérations, et formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à sa publicité.

- de donner tous pouvoirs au JOURNAL LA LOI, une marque de la société « LEXTENSO » dont le siège social est : La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (552 119 455 RCS Nanterre) à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité ou de dépôt partout où besoin sera et notamment pour effectuer toutes modifications ou inscriptions au Registre du commerce et signer toute formule à cet effet.

II - CONSTATE :

- que par arrêté pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique 30 juin 2022, l'Etat a décidé de souscrire à l'augmentation de capital de la société anonyme France Télévisions pour un montant de 14 941 000 euros, correspondant à 747 050 actions ordinaires nouvelles de 20 euros de valeur nominale chacune ;
- la réception le 26 juillet 2022 du bulletin de souscription par l'Etat aux 747 050 actions ordinaires nouvelles de 20 (vingt) euros chacune, émises au pair,
- la libération de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles, soit 14 941 000 euros ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi par la banque CIC Paris en date du 26 juillet 2022,
- la clôture par anticipation de la période de souscription en date du 26 juillet 2022,
- la parution au JORF n° 0256 du 4 novembre 2022 du Décret n° 2022-1400 du 3 novembre 2022 portant approbation des modifications des statuts de la société nationale de programme France Télévisions ;
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée le 11 avril 2022 visée ci-dessus suivant la réalisation de la condition suspensive de publication au JORF du Décret n° 2022-1400 du 3 novembre 2022 portant approbation des modifications des statuts de la société nationale de programme France Télévisions;
- la modification de l'article 6 des Statuts à effet au 4 novembre 2022 :

« Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 393 281 000 euros et divisé en 19 664 050 actions dont la valeur nominale est de 20 euros chacune.

Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée.

Les actions de la société doivent rester nominatives. Elles ne peuvent appartenir qu'à l'Etat. »

III - Par ailleurs, il est constaté l'entrée en vigueur de la modification de l'article 7, 4° des Statuts comme suit à effet au 4 novembre 2022 suivant publication au JORF du Décret n° 2022-1400 du 3 novembre 2022 portant approbation des modifications des statuts de la société nationale de programme France Télévisions:

« 4. Rémunération des administrateurs

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 et des règles spécifiques applicables aux administrateurs représentant l'État ainsi qu'aux Administrateurs Salariés, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur justificatif. »

Fait à PARIS, le 8 novembre 2022

En trois exemplaires originaux



Delphine ERNOTTE CUNCI
Présidente directrice générale

france.tv

FRANCE TELEVISIONS
Société Anonyme au capital de 378 340 000 €
Siège social : 7, Esplanade Henri-de-France 75015 PARIS
432 766 947 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 11 AVRIL 2022 à 18 heures
STATUANT A TITRE D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE**

Le onze avril deux mille vingt-deux à dix-huit heures, l'assemblée générale de la société FRANCE TELEVISIONS s'est réunie au siège social, 7, Esplanade Henri-de-France 75015 PARIS, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation du Conseil d'administration en date du 24 mars 2022.

L'Etat, actionnaire unique de la société France Télévisions aux termes de l'article 47 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, représenté par Monsieur Charles SARRAZIN, dûment habilité aux termes d'une délégation en date du 29 mars 2022 établie par le Commissaire aux participations de l'Etat au nom et pour le compte de l'Etat, est présent.

Monsieur Charles SARRAZIN, est appelé à remplir les fonctions de Scrutateur.

Madame Delphine ERNOTTE CUNCI en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration, est présente et remplit les fonctions de Présidente de l'Assemblée.

Madame Stéphanie CONCHIN, participe à la réunion et est désignée comme Secrétaire de séance.

Monsieur Pierre MOUCHEL, Secrétaire du Comité central d'entreprise de France Télévisions, régulièrement convoqué, est absent.

La société KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoquée, est représentée par Nicolas PIOFRET.

La société Ernst & Young Audit, Commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoquée, est représentée par Christine VITRAC.

Monsieur Simon BARRY, contrôleur général économique et financier de l'Etat, régulièrement convoqué est présent.

Assistent également à la réunion Monsieur Christian VION, Directeur général délégué à la gestion et aux moyens, Monsieur Christophe TARDIEU, Secrétaire général de France Télévisions, Monsieur Eric FRESSIGNAUD, Directeur du contrôle de Gestion et de la performance du groupe France Télévisions.

france.tv

Il a été établi une feuille de présence qui est certifiée sincère et véritable par le bureau et qui permet de constater que l'actionnaire unique, qui possède la totalité des 18 917 000 actions composant le capital social de la Société et dispose de l'intégralité des droits de vote, est présent et que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire peut valablement délibérer.

La Présidente déclare qu'elle dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à laquelle est annexé un pouvoir de représentation,
- une copie de la lettre de convocation adressée à l'actionnaire unique, aux Commissaires aux Comptes, au Contrôleur général économique et financier de l'Etat, au Secrétaire du Comité central d'entreprise, ainsi que les récépissés postaux d'envoi en recommandé aux Commissaires aux comptes,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le rapport du conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire
- les comptes annuels de France Télévisions S.A. de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- les comptes consolidés de France Télévisions de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de France Télévisions S.A. de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- une copie des statuts de la société,
- le texte des projets de résolutions soumis au vote de l'actionnaire unique.

La Présidente déclare, que tous les documents et renseignements requis par la loi et les règlements ont été adressés et tenus à la disposition de l'Assemblée préalablement à la présente Assemblée, dans les délais prévus par les textes. L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis, la Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'administration (incluant le rapport de gestion de France Télévisions SA, du groupe France Télévisions et le rapport sur le gouvernement d'entreprise),
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de France Télévisions SA de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et 47-6 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 ; approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes sociaux et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ; quitus aux administrateurs,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

A titre Extraordinaire

- Décision à prendre conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, compte tenu des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ; poursuite de l'activité ;
- Augmentation du capital social de France Télévisions en numéraire d'un montant nominal de 14 941 000 euros pour le porter de 378 340 000 euros à 393 281 000 euros par l'émission de 747 050 actions ordinaires émises au prix de 20 euros chacune avec maintien du droit préférentiel de souscription ; Fixation des conditions et modalités de l'augmentation de capital ; Modification corrélative de l'article 6 des Statuts ;
- Pouvoir à la Présidente directrice générale à l'effet notamment d'accomplir tous actes, opérations, et formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à sa publicité ;
- Mise à jour des dispositions de l'article 7, 4° des Statuts (harmonisation avec les dispositions légales, suppression du terme « jetons de présence ») ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Christian VION présente une synthèse des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Le bilan des audiences et les résultats de la gestion sont satisfaisants ; les objectifs stratégiques ont été tenus. France 4 a été pérennisée ainsi que Culture box.

Le résultat d'exploitation consolidé du groupe de l'année 2021 (-29,9 M€) est en diminution par rapport à celui de l'exercice 2020 (-19,3 M€). Le résultat net consolidé ressort en perte de 11,8 M€ contre un bénéfice de 18,1 M€ pour l'exercice 2020.

Concernant les comptes sociaux de France Télévisions SA, le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 est une perte de 60,9 M€ contre une perte de 31,9 M€ sur l'exercice 2020. Le résultat net ressort en déficit de 80,3 M€ contre un bénéfice de 11,2 M€ en 2020.

Il ressort des travaux des Commissaires aux comptes que les comptes sont certifiés réguliers et sincères.

La Présidente rappelle que l'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur :

- La poursuite de l'activité de la société conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, compte tenu des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social du fait de pertes constatées au 31 décembre 2021.
- La décision d'augmentation du capital social de France Télévisions en numéraire d'un montant nominal de 14 941 000 euros pour le porter de 378 340 000 euros à 393 281 000 euros par l'émission de 747 050 actions ordinaires émises à leur montant nominal de 20 euros chacune avec maintien du droit préférentiel de souscription. La souscription des actions nouvelles est soumise à autorisation par arrêté du Ministre chargé de l'économie en application de l'article 24 de l'Ordonnance n° 2014-948 du

france.tv

20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

- La modification de l'article 7, 4^o des Statuts de la Société afin de tenir compte de l'évolution des dispositions du Code de commerce : suppression de la notion de « jetons de présence » :

Il est rappelé que les Statuts modifiés entreront en vigueur suivant leur approbation par décret selon les dispositions de l'article 47 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée.

Plus personne ne demandant la parole, la Présidente soumet ensuite, à l'approbation de l'actionnaire unique de la société France Télévisions, statuant à titre d'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, les résolutions suivantes dont elle donne lecture :

Décisions ordinaires

PREMIERE RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve sans réserve ces rapports et les comptes annuels de France Télévisions tels qu'ils sont établis et lui ont été présentés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2021 qui se soldent par une perte de 80 256 473 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39, 4^o du Code général des impôts qui s'élèvent à 54 803 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 quitus entier et sans réserve pour l'exercice de leur mandat à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique

DEUXIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 soit la perte de 80 256 473 euros au report à nouveau débiteur antérieur qui sera porté de moins 299 135 468 euros à moins 379 391 941 euros à l'issue de cette affectation.

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique

TROISIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 qui se soldent par une perte de 11.822 KE ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique

QUATRIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et à l'article 47-6 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, statuant sur ce rapport, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique

Décisions extraordinaires :

CINQUIEME RESOLUTION (à titre extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 décidée par l'Assemblée générale ordinaire (deuxième résolution), les capitaux propres qui s'élèvent à 169 965 107 euros pour un capital de 378 340 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, la poursuite de l'activité et qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale prend acte qu'en application des dispositions légales la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique

SIXIEME RESOLUTION (à titre extraordinaire)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et prenant acte que le capital social est intégralement libéré, décide, en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 14 941 000 euros pour le porter de 378 340 000 euros à 393 281 000 euros, par l'émission de 747 050 actions nouvelles de 20 (vingt) euros chacune avec maintien du droit préférentiel de souscription.

france.tv

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce, la souscription des 747 050 actions nouvelles est réservée par préférence à l'Actionnaire Unique. En conséquence, l'Actionnaire Unique a sur les 747 050 actions à émettre un droit de souscription irréductible.

Conformément à la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard) modifiée disposant que la totalité des actions de France Télévisions est détenue par l'Etat, ce droit de souscription ne sera pas négociable pendant la durée de la souscription.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'actionnaire unique sera invité à exercer son droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui sera adressée 14 jours au moins avant la date de clôture de la date de souscription.

Les souscriptions seront reçues au siège social du 15 mai 2022 au 30 septembre 2022 inclus.

Les versements en numéraire seront effectués sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque CIC Paris compte n° FR76 3006 6109 7200 0100 3490 120 dont les références auront été préalablement communiquées au souscripteur, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductibles auront été exercés.

La souscription des actions nouvelles par l'Actionnaire Unique est soumise à autorisation par arrêté du Ministre chargé de l'économie en application de l'article 24 de l'Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et des articles 17 et 20 des statuts de la Société approuvés par Décret n°2009-1263 du 19 octobre 2009, toute modification de statuts de la Société doit être approuvée par Décret et les modifications statutaires n'entrent en vigueur qu'après une telle approbation.

En conséquence :

- l'augmentation de capital objet de la présente résolution ne sera définitivement réalisée qu'au lendemain de la publication au Journal Officiel du Décret approuvant la modification des Statuts en résultant, lequel devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2022 ;

- les actions nouvelles, souscrites et libérées en totalité, seront définitivement émises et porteront jouissance à compter de cette même date. A cette date elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes.

A défaut de parution du Décret approuvant la modification des Statuts dans les conditions ci-dessus au plus tard le 30 novembre 2022, les souscriptions reçues seront réputées caduques et de nul effet et le montant correspondant aux souscriptions sera immédiatement retourné au souscripteur.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique

SEPTIEME RESOLUTION (à titre extraordinaire)

L'assemblée générale extraordinaire décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la résolution précédente incluant notamment l'approbation des Statuts modifiés par décret conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et des articles 17 et 20 des statuts de la Société approuvés par Décret n°2009-1263 du 19 octobre 2009, de modifier les statuts comme suit :

« Article 6 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 393 281 000 euros et divisé en 19 664 050 actions dont la valeur nominale est de 20 euros chacune.

Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée.

Les actions de la société doivent rester nominatives. Elles ne peuvent appartenir qu'à l'Etat. »

Les Statuts modifiés entreront en vigueur au lendemain de la publication au Journal Officiel du Décret approuvant les Statuts modifiés.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique

HUITIEME RESOLUTION (à titre extraordinaire) Délégation de pouvoirs à la Présidente directrice générale

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la Présidente directrice générale à l'effet de mener à bonne fin les opérations relatives à l'émission des actions ordinaires, et notamment (i) constater la décision de souscription par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et recueillir les souscriptions, (ii) constater la libération de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles, (iii) clôturer, le cas échéant, par anticipation la période de souscription, (iv) requérir le Décret aux fins d'approbation de la modification des Statuts résultant de l'augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et des articles 17 et 20 des statuts de la Société approuvés par Décret n°2009-1263 du 19 octobre 2009, (v) constater la parution dudit Décret, (vi) constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, (vii) constater la modification des Statuts en

résultant,(vii) et plus généralement, accomplir tous actes, opérations, et formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à sa publicité.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique

NEUVIEME RESOLUTION (à titre extraordinaire)

L'assemblée générale extraordinaire décide, de modifier les termes de l'article 7, 4° des Statuts comme suit :

« 4. Rémunération des administrateurs

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 et des règles spécifiques applicables aux administrateurs représentant l'État ainsi qu'aux Administrateurs Salariés, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur justificatif. »

Les Statuts modifiés entreront en vigueur suivant leur approbation par décret selon les dispositions de l'article 47 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée.

Il est pris acte que la rémunération des administrateurs de 50.000 euros allouée par l'Assemblée générale ordinaire tenue le 25 juillet 2011 est reconduite sans changement.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique

DIXIEME RESOLUTION (à titre extraordinaire) Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au JOURNAL LA LOI, une marque de la société « LEXTENSO » dont le siège social est : La Grande Arche - Paroi nord - 1, Parvis de la Défense - 92044 Paris La Défense (552 119 455 RCS Nanterre) à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité ou de dépôt partout où besoin sera et notamment pour effectuer toutes modifications ou inscriptions au Registre du commerce et signer toute formule à cet effet.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidente de l'Assemblée	L'Actionnaire unique et scrutateur	Secrétaire de séance
Delphine ERNOTTE CUNCI	Charles SARRAZIN	Stéphanie CONCHIN
		

Statuts modifiés suivants décisions de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 11 avril 2022

Approuvés par Décret no 2022-1400 du 3 novembre 2022 portant approbation des modifications des statuts de la société nationale de programme France Télévisions

STATUTS DE LA SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

EWS

TABLE DES MATIERES

Préambule : Raison d'être de France Télévisions

Permettre à chacun de se construire librement et à tous d'imaginer un horizon commun.

Service public et média de confiance des Français, France Télévisions est ouverte à la pluralité des points de vue et des imaginaires. Elle permet à chacun de se construire librement par une information fiable et indépendante.

France Télévisions aide à comprendre un monde en mouvement, stimule la curiosité et la créativité. Elle favorise la liberté de ton et suscite des moments de partage, d'émotions et de plaisir.

Proche et accessible, elle offre des repères en accompagnant chacun au quotidien et dans tous les territoires.

France Télévisions transforme nos différences en richesses. Elle incarne l'ouverture aux autres pour permettre à tous d'imaginer un horizon commun.

TITRE Ier FORME – DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1er FORME

Les présents statuts régissent la société France Télévisions créée en application du I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. La société France Télévisions (la « Société ») est une société anonyme soumise à la législation sur les sociétés anonymes sous réserve des lois et dispositions spécifiques la régissant, notamment :

- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication,
- l'ordonnance 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, étant rappelé que les dispositions de la loi 86-1067 précitées sont applicables nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 2014-948
- les chapitres II et III du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public,
- les présents statuts qui sont approuvés par décret conformément à l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « France Télévisions ».

Article 3

OBJET

1. La société France Télévisions a pour objet :

- a) de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultramarines ;
- b) d'éditer, de diffuser et de faire distribuer plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris des services de médias audiovisuels à la demande, répondant à des missions de service public définies à l'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et dans son cahier des charges ;
- c) de distribuer et développer une offre de services de communication au public en ligne qui prolongent, complètent et enrichissent l'offre de programmes de ses services de communication audiovisuelle ;
- d) de conduire toutes actions de développement susceptibles d'enrichir ou de compléter son offre de programmes ou de services ;
- e) de réaliser toutes prestations se rapportant à la conception, la création, la fabrication, la réalisation, la production, l'édition, la promotion, la commercialisation et la distribution de contenus (informations, programmes et/ou séquences audiovisuelles), ainsi que d'effectuer toutes opérations relatives à la coordination de ses contenus ;
- f) dans le respect de la réglementation en vigueur, de produire, coproduire, participer au financement ou acquérir des programmes en vue de leur diffusion sur ses services;
- g) de mettre en œuvre les nouvelles techniques de diffusion et de production notamment dans la définition et la conduite de ses actions de développement, seule ou en coopération avec toute entité française ou étrangère ;
- h) de prendre toute participation notamment dans des projets ou entités dont l'objet est la mise au point, le développement ou l'exploitation de techniques nouvelles de communications électroniques ou de production ;
- i) de déposer, gérer et exploiter tout brevet, licence ou marque directement ou par le biais de filiales.

2. Pour concourir à la réalisation de son objet social, la société France Télévisions peut conclure tout contrat, acquérir ou détenir toute participation, créer toute filiale. Lorsque ces filiales ont pour objet l'édition de services de communication audiovisuelle répondant aux missions de service public définies à l'article 43-11 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la totalité de leur capital est détenue, directement ou indirectement, par des personnes publiques.

3. La société France Télévisions peut, plus généralement, mener toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières ayant un lien quelconque, direct ou indirect, avec l'objet spécifié ci-dessus.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à Paris (15e), 7, esplanade Henri-de-France.

Le conseil d'administration, ou le cas échéant l'Assemblée générale, est habilité à transférer le siège social de la Société, dans les conditions fixées par la loi.

Article 5
DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, étant toutefois précisé que sa dissolution ne peut résulter que d'une disposition législative.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 393 281 000 euros et divisé en 19 664 050 actions dont la valeur nominale est de 20 euros chacune. Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions de l'ordonnance 2014-948 du 20 août 2014 précitée.

Les actions de la Société doivent rester nominatives. Elles ne peuvent appartenir qu'à l'Etat.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 7
CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du conseil d'administration

Conformément à l'article 47-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la Société est administrée par un conseil d'administration de quinze membres (« les administrateurs ») composé comme suit :

(a) le Président de la Société (« le Président »);

(b) deux parlementaires désignés respectivement par les commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat (les « Administrateurs Parlementaires ») ;

(c) cinq représentants de l'État ;

(d) cinq personnalités indépendantes nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à raison de leur compétence, dont une représente les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation ;

(e) deux représentants du personnel élus conformément au titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (les « Administrateurs Salariés »).

Pour les nominations effectuées en application des (c) et (d), l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe n'est pas supérieur à un.

L'élection des administrateurs salariés respecte la parité, conformément à l'article 17 de la loi du 26 juillet 1983 précitée.

2. Durée des fonctions des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans. Il est renouvelable.

3. Limite d'âge des administrateurs

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque cette proportion est dépassée, le doyen d'âge des administrateurs, compte non tenu des Administrateurs Parlementaires, est réputé démissionnaire.

4. Rémunération des administrateurs

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 et des règles spécifiques applicables aux administrateurs représentant l'État ainsi qu'aux Administrateurs Salariés, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur justificatif.

5. Autres participants

Sont obligatoirement convoqués aux réunions du conseil d'administration :

A toutes les séances, avec voix consultative :

- (a) le secrétaire du comité central d'entreprise (CCE) en application de l'article L2323-64 du code du travail;
- (b) un représentant de la mission de Contrôle général économique et financier.

Aux séances au cours desquelles les comptes annuels sont arrêtés et les comptes semestriels examinés : les commissaires aux comptes titulaires.

Peuvent également assister aux séances du conseil d'administration toutes autres personnes appelées par le Président du conseil d'administration, à son initiative ou à la demande du conseil d'administration, et notamment tout collaborateur ou personnalité extérieure qu'il souhaite.

6. Secrétariat du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration est désigné par le Président qui en informe le conseil d'administration.

Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres du conseil d'administration.

Article 8 **CREDIT D'HEURES**

Chacun des Administrateurs Salariés dispose, pour l'exercice de son mandat d'administrateur, d'un crédit d'heures de quinze heures conformément aux dispositions légales applicables.

Article 9
PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR
REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé cesse immédiatement de faire partie du conseil ; il en est de même des Administrateurs Salariés qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 15 de la loi du 26 juillet 1983.

Dans ce cas, de même qu'à la suite du décès, de la révocation ou de la démission d'un administrateur, un nouvel administrateur est nommé par l'autorité compétente pour une durée de cinq ans ou, si le siège à pourvoir est celui d'un Administrateur Salarié, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 16 de la loi du 26 juillet 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 47-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration, le conseil d'administration délibère valablement jusqu'à la désignation du ou des nouveaux membres, sous réserve du respect des règles du quorum.

Article 10
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration de la société est nommé conformément aux modalités définies par l'article 47-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Son mandat peut lui être retiré dans les conditions prévues à l'article 47-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Dans le cas où le Président cesserait définitivement d'exercer son mandat pour quelque cause que ce soit, et jusqu'à la nomination de son successeur, il est suppléé de plein droit par le doyen en âge des administrateurs nommé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il en est de même en cas d'empêchement temporaire du Président.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de Président de la Société est fixée à soixante-cinq ans.

Article 11
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Convocation

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Il se réunit aussi sur la convocation du tiers des membres du conseil.

Le Conseil examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le conseil statuant à la majorité simple.

Cette convocation est faite par simple lettre ou tout autre moyen, à chaque administrateur, cinq jours au moins avant la réunion, et énonce l'ordre du jour. En cas d'urgence, cette convocation peut être faite oralement et sans délai.

La réunion a lieu au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

11.2. Représentation

Un administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir en application de l'alinéa précédent.

11.3. Tenue du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration peuvent, sauf cas prévus par les articles L 232-1 et L 233-16 du code de commerce, se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

11.4. Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en fonction est présente.

11.5. Présidence et secrétariat de séance – Registre

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par le doyen en âge des administrateurs nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le registre des présences est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

11.6. Majorité – voix du président de séance

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 47-5 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, en cas de partage de voix, celle du président de séance est prépondérante.

11.7. Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

11.8. Indépendance et obligation de discrétion

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque administrateur doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de la Société.

Conformément à l'article L.225-37 du code de commerce, les administrateurs, ainsi que toute

personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Article 12 **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Au titre de ses pouvoirs généraux visés à l'article L 225-35 du code de commerce, le conseil d'administration :

- a) détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre ;
- b) se saisit, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ;
- c) procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sans préjudice des pouvoirs susvisés, le conseil d'administration, délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de la Société.

Il approuve le budget annuel et, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, les principaux engagements financiers de la Société, en particulier le programme des investissements et les prises, extensions et cessions de participations financières, et autres actifs. Il est consulté sur la politique de programmation et sur les modifications substantielles de la grille des programmes.

Il approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens de la Société, ainsi que ses avenants, et délibère sur l'exécution annuelle de celui-ci conformément au II de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Le conseil d'administration est consulté et rend un avis préalable sur le projet de cahier des charges et ses modifications.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le cahier des charges.

Le conseil d'administration autorise les cautions, avals et garanties à donner au bénéfice de tiers dans les conditions prévues par les articles L.225-35 et R-225-28 du code de commerce.

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur ayant pour objet de préciser son mode de fonctionnement ainsi que celui des comités spécialisés qu'il institue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, y compris les présents statuts. Le règlement intérieur détermine notamment les engagements dont la nature ou le montant justifient qu'ils soient soumis au conseil d'administration.

Article 13 **DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE**

13.1. Direction générale de la Société

Le Président de la Société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément à l'assemblée générale et des pouvoirs qu'ils réservent de façon spéciale au conseil d'administration, et

dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président organise la direction de la société et en nomme les membres ; il peut consentir toutes délégations de pouvoirs et en informe le conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une délégation à caractère permanent.

13.2. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou variable selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration ou, à la fois fixe et variable. En application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, elle doit être approuvée par décision du ministre chargé de l'économie après consultation du ministre chargé de la communication.

Article 14 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes de la société est exercé par deux commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

En application des dispositions du Code de commerce, des commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés pour remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

TITRE IV **ASSEMBLEES GENERALES**

Article 15 **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES** **ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

L'Etat - actionnaire unique - exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur l'avis de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

L'actionnaire unique, agissant dans les conditions et délais légaux, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le doyen en âge

des administrateurs nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 16
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 17
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables à la Société, à modifier les statuts. Les modifications des statuts sont approuvées par décret conformément à l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL. - BILAN ET RAPPORT DU CONSEIL
AFFECTATION DES BENEFICES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 19
AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 20
ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Conformément à l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, les présents statuts n'entrent en vigueur qu'après approbation par décret.

Article 21
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.